

seront payées par atermolement en tels temps et en la manière qui seront prescrits par les directeurs ci-après mentionnés : Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'exonérera ou n'exemptera en aucune manière aucune partie de ses obligations ou engagements actuels envers la dite compagnie, soit que les dites obligations résultent de contributions dues ou qui deviendront dues sur le capital déjà émis, ou autrement ; mais au contraire, toutes les dites obligations et contributions seront et pourront être mises à effet de la même manière, et la dite corporation aura les mêmes recours et les mêmes facilités pour faire payer les demandes déjà faites et toutes autres, ainsi que les sommes maintenant dues, que ceux ci-après indiqués et prescrits relativement à toute demande qui sera faite et à toute obligation qui sera contractée à l'avenir.

**V.** Et qu'il soit statué, que tous et chacun des biens et effets mobiliers ou immobiliers appartenant à l'association lors de la passation du présent acte, ou qu'elle pourra acquérir par la suite, et toutes dettes dues à la dite association, ou toutes réclamations en sa possession à la même époque, seront et sont par les présentes transférées à la dite corporation établie par les présentes, qui en est et en sera investie, et qui sera de la même manière sujette à toutes les dettes dues par la dite association et aux réclamations existant contre elle ; et les administrateurs de la dite association au temps de la passation du présent acte, seront les directeurs de la dite corporation tout comme s'ils avaient été élus sous le présent acte, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus en la manière qui sera ci-après établie.

**VI.** Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour la dite corporation d'avoir et posséder des biens-fonds ou immeubles de toute espèce qui pourront être nécessaires pour conduire et administrer les affaires de la dite corporation, à un montant n'excédant pas leur fonds capital ; et il sera loisible pour la dite corporation de vendre ou louer les dits biens et propriétés et d'en disposer selon qu'elle le jugera convenable.

**VII.** Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour la dite corporation d'entreprendre et continuer les travaux qui se rapportent à l'exploration, recherche et extraction du minerai de cuivre et autres minéraux et métaux, les manufacturer et en disposer pour l'avantage de la dite corporation, et faire toutes choses nécessaires pour les objets susdits, qui ne seront pas incompatibles avec les droits d'autres parties, ou avec les conditions des concessions ou autres titres en vertu desquels la dite corporation peut posséder les terrains où ces travaux doivent être exécutés.

Disposition  
quant au capi-  
tal déjà sous-  
crit.

Transport à la  
corporation  
des biens de  
l'association.

Premiers di-  
recteurs.

La corpora-  
tion pourra  
posséder des  
biens-fonds.

Travaux  
qu'entrepen-  
dra la corpo-  
ration.

5

10

15

20

25

30

35

40